

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Service Gestion des personnels
Rédacteur: Vincent HEDOUIN
tél : 04.74.50.37.42

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2015

NOTE

Heures supplémentaires

(précision sur le plafond des 48 heures en récupération pour les agents des « routes »)

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux adjoints, directeurs et responsables de services
et à l'attention de l'ensemble du personnel**

Objet : Dispositif applicable dans les services du Département de l'Ain en matière d'heures supplémentaires

I - Rappel de la réglementation en vigueur

Le régime des heures supplémentaires est régi par le décret n° 2002 - 60 du 14 janvier 2002.

- sont considérées comme heures supplémentaires les heures **effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires** définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail supplémentaire de nuit,
- le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent (semaine, nuit, dimanche, jour férié) **ne peut excéder 25 heures mensuelles** pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du chef de service,
- chaque collectivité doit prendre une délibération fixant, par cadre d'emplois et par fonction, la liste des emplois de catégorie B et C, qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires,
- **le principe est que les heures supplémentaires doivent être compensées sous forme de repos compensateur.** A défaut, ces heures sont rémunérées.
- Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré.

II - Les règles fixées dans les services départementaux

1 - Régime général

Les heures :

- ne peuvent être effectuées que par nécessité absolue de service,
- doivent répondre à une situation exceptionnelle,
- sont effectuées en dehors de cycle de travail habituel de l'agent,
- donnent lieu en **priorité à récupération sous forme de repos compensateur, à raison de 1h15 pour 1h effectuée**. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et **au maximum dans les 30 jours** qui suivent la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur peut-être accolé à des jours de congés, des jours d'ARTT, un week-end ou un jour férié. Dans tous les cas, il doit être pris **en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable de service**.
- **peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un paiement à la demande du Directeur général adjoint**, selon les modalités précisées dans le tableau joint en annexe 2. La demande doit dans ce cas être préalable à la réalisation des heures supplémentaires et transmise à la DRH.

2 - Régime particulier des agents des routes

Le personnel d'exploitation de la Direction des routes a un régime de travail particulier, la nature des tâches effectuées, notamment en viabilité hivernale impose des interventions importantes en dehors des heures de service et conduit chaque agent à effectuer un nombre relativement important d'heures supplémentaires. Celles-ci font l'objet d'une indemnisation pour conserver un potentiel suffisant de production notamment aux périodes charnières.

Cependant, les personnels des routes peuvent être autorisés à cumuler des récupérations plafonnées à 48 heures.

Il faut considérer que les 48 heures constituent le plafond des heures majorées pouvant être récupérées ou pouvant alimenter le CET, selon l'équivalence suivante :

1 heure effectuée = 1 h 15 min à récupérer ou pour alimenter le CET

Ex : un agent a effectué 40 HS → soit 50 heures majorées

Il pourra alimenter son CET à hauteur de 48 heures ; les 2 heures restantes seront rémunérées.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Christophe GARNIER

Annexe 1 : Modalités de calcul des heures supplémentaires

Nombre d'heures supplémentaires effectuées dans le mois	Mode de calcul de l'indemnisation (1)
De 1 h à 14h	TH*1.25
De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure	TH*1.27
<u>Heures de nuit (entre 22h et 7h)</u>	
De 1 h à 14 h	TH*1.25*2
De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure	TH*1.27*2
<u>Dimanches et jours fériés</u>	
De 1 h à 14 h	TH*1.25* + [(TH*1.25)*66%]
De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure	TH*1.27* + [(TH*1.27)*66%]

(1) Taux horaire (TH) = traitement brut annuel + indemnité de résidence / 1820

Annexe 2 : Listes des cadres d'emplois, grades et fonctions permettant l'attribution des indemnités horaires pour travail supplémentaires

La délibération adoptée le 13 octobre 2014 a défini comme suit les cadres d'emplois, grades et fonctions permettant l'attribution des IHTS :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	FONCTIONS
FILIERE TECHNIQUE		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des réunions au-delà des heures de service - Participation à des astreintes - Travaux exceptionnels dus à l'urgence d'une situation - Interventions de salage et déneigement en période hivernale - Interventions de nettoyage de la voirie suite à des manifestations - Interventions sur la voie publique suite à des accidents, des pannes aux carrefours à feux ou des contraintes météorologiques - agent faisant fonction de chauffeur
ADJOINT TECHNIQUE EMPLOIS D'AVENIR (assimilé)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des réunions au-delà des heures de service - Participation à des astreintes - Travaux exceptionnels dus à l'urgence d'une situation - Interventions de salage et déneigement en période hivernale - Interventions de nettoyage de la voirie suite à des manifestations - Interventions sur la voie publique suite à des accidents, des pannes aux carrefours à feux ou des contraintes météorologiques - agent faisant fonction de chauffeur

FILIERE MEDICO - TECHNIQUE		
ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE	Assistant médico-technique principal Assistant médico-technique	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des réunions au-delà des heures de service - Travaux exceptionnels dus à l'urgence d'une situation